

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Desbiens tenue le mercredi le 17 février, à 19h30 en visioconférence (COVID 19) à laquelle il y avait quorum, sous la présidence de monsieur le maire Claude Delisle.

Sont présents: Messieurs les conseillers

Michel Allard
Gaétan Boudreault
Joan Desbiens
Gilbert Doucet
Marc Fortin

Également présente : Madame Marie-Bénédicte, directrice générale

Ouverture de la séance

Monsieur le Maire Claude Delisle constate le quorum et déclare la séance ouverte.

Lecture de l'avis de convocation et du certificat de signification dudit avis

Madame la directrice générale, Marie-Bénédicte Tremblay, fait lecture de l'avis de convocation et du certificat de signification dudit avis.

022-02-21

Ordre du jour

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour comme suit:

- 1) Ouverture de la séance;
- 2) Signification de l'avis de convocation et vérification du quorum :
- 3) Adoption de l'ordre du jour;
- 4) Adoption du règlement de taxation 2021;
- 6) Clôture de la séance.

Il est proposé par monsieur Marc Fortin, appuyé par monsieur Michel Allard et résolu à l'unanimité:

D'accepter l'ordre du jour tel que lu et modifié.

023-02-21

Adoption du règlement de taxation 2021

Règlement 392-21

CONSIDÉRANT QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) permettant à la municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à celui que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021, pour payer les dépenses d'opération et d'administration de la municipalité, pour des revenus de 1 569 495 \$ et des dépenses de 1 569 496 \$.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du projet de ce règlement ont régulièrement été donnés à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 17 février 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Allard, appuyé par monsieur Gaétan Boudreault et résolu à l'unanimité :

QUE la Ville de Desbiens ordonne le règlement numéro 392-21 ayant pour objet de décréter les taux de taxes foncière générale et de services et le coût de la licence d'enregistrement des chiens portés au rôle d'évaluation pour l'année 2021;

QU'il est décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 4 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2021.

ARTICLE 5 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 1.28\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.75\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.90\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1.28\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.28\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 12 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvrée de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet saisonnier: habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme: établissement d'un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

ARTICLE 14 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

- Chaque unité d'habitation résidentielle : 260.52\$
- Chalet saisonnier : 130.26\$
- Chaque unité industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) : 448.21\$
- Ferme: 304.26\$
- Commerce saisonnier: 224.11\$

Imposée selon le tableau de tarification de la ICI déposé par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et qui fait partie intégrante au présent règlement.

ARTICLE 15 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 259.07\$ pour le service d'aqueduc est imposée. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en

raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Commerce, service	1
• Industrie (par tranche de 20 employés)	1
• Centre d'hébergement personne âgées	0.5
• Ferme	1

ARTICLE 16 – TARIFICATION ÉGOUTS

Afin de pouvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payant par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et à toutes autres catégories d'usage inscrites ou non au rôle d'évaluation utilisant les services (traitement des eaux usées ou réseau d'égout) dont la propriété est desservie par notre réseau municipal.

<u>Catégories d'usage</u>	<u>Tarif</u>
• Résidentiel	296.66 \$
• Commercial, industriel	296.66 \$
• Terrain de camping: selon le nombre de terrains offerts en location comme suit:	50\$/terrain desservi 25\$/terrain non desservi
• Tout autre immeuble ou on utilise le service d'égouts et d'une catégorie non spécifiée ci-dessus:	296.66 \$

Service de vidange et de traitement des fosses septiques

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 62.79\$ pour chaque résidence permanente et de 31.40\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 17 - LICENCE POUR CHIENS

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un ou des chiens à l'intérieur des limites de la municipalité de Desbiens doit chaque année, déclarer et enregistrer chaque chien au bureau de la municipalité, où l'agente de bureau inscrit le nombre de chiens et le tarif exigible conséquent selon le règlement no 1004-07 au compte de taxes (si le propriétaire du chien n'est pas porté au rôle d'évaluation, celui-ci recevra une facture spécifique indiquant le nombre de chiens et le tarif exigible conséquent selon le règlement no 1004-07).

ARTICLE 18 – MODE DE PAIEMENT

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements, le premier versement est exigible avant l'expiration des trente (35) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes, soit le lundi 22 février 2021. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévu, l'ensemble du compte de taxes devient échu et exigible, à moins que le solde soit inférieur à 100\$. Le deuxième versement est exigible le 18 juin 2021 et le troisième versement est exigible le 17 septembre 2021.

ARTICLE 19 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FINALES

La directrice générale de la Ville est autorisée à préparer un rôle spécial de perception en fonction du présent règlement.

Les taxes municipales décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du code civil du Québec.

Le présent règlement remplace le règlement 391-20 – Taxes foncières 2020;

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Clôture de la séance

Sur proposition de monsieur Gaétan Boudreault, le maire Claude Delisle déclare la clôture de la séance à 19h45.

Claude Delisle
Maire

Marie-Bénédicte Tremblay
Directrice générale